



REGLEMENT

sur

l'évacuation et l'épuration des eaux

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Objet
Bases légales

Le présent règlement a pour objet l'acheminement, l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal. Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Art. 2

Planification

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département du territoire et de l'environnement (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Art. 3

Périmètre du
réseau d'égouts

Le périmètre du réseau d'égouts (eaux usées) comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

Art. 4

Evacuation des
eaux

Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Sont notamment considérées comme eaux claires :

- les eaux de fontaines ;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;
- les eaux de drainage, sources, etc. ;
- les trop-pleins de réservoirs ;
- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, sur présentation d'un rapport hydrogéologique, le Département peut accorder l'autorisation d'évacuer tout ou partie de ces eaux dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux ouvrages ne peut être supportée par les collecteurs ou le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des ouvrages et de leurs aménagements extérieurs.

Art. 5

Champ
d'application

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux usées en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le Département et par les articles 21 et 22 ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Art. 6

Définition

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'acheminement, l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

Il est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport ;
- b) d'un **équipement général** comprenant les collecteurs de concentration et leurs ouvrages annexes ;
- c) d'un **équipement de raccordement** comprenant les collecteurs destinés à relier les divers biens-fonds à l'équipement général.

Art. 7

Propriété
Responsabilité

La commune est propriétaire des installations publiques d'acheminement, d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 8

Réalisation de l'équipement public

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE ; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Art. 9

Droit de passage

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Art. 10

Définition

L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Art. 11

Propriété - Responsabilité

L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Art. 12

Droit de passage

Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du Service cantonal ou communal compétent.

Art. 13

Prescriptions de construction

Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié sous la direction d'un mandataire professionnellement qualifié choisis par le propriétaire.

Obligation de raccorder ou d'infiltrer	<p><u>Art. 14</u></p> <p>Le propriétaire d'une construction comprise dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité. Pour limiter le nombre de points de raccordement aux collecteurs publics, la Municipalité peut exiger que des propriétaires réunissent leurs eaux avant de passer sous le domaine public.</p> <p>Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.</p>
Contrôle municipal	<p><u>Art. 15</u></p> <p>La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.</p> <p>La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour contrôle. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression aux frais des propriétaires. Les frais de contrôles et vérifications peuvent également être mis à la charge des propriétaires, en particulier en cas de non- conformité.</p>
Reprise	<p><u>Art. 16</u></p> <p>Si des collecteurs faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la commune procède à leur reprise. En cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.</p>
Adaptation du système d'évacuation	<p><u>Art. 17</u></p> <p>Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4 ; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.</p>

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation	<p><u>Art. 18</u></p> <p>Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.</p>
------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.) et les calculs hydrauliques de dimensionnement.

Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire des plans conformes à l'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Art. 19

Eaux artisanales
ou industrielles

Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront à la DGE, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Art. 20

Transformation ou
agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

Art. 21

Epuration des
eaux hors du
périmètre du
réseau d'égout

Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration, elle transmet à la DGE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1:25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Art. 22

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

Lorsque, selon l'art. 21, la DGE reçoit une demande, celle-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Art. 23

Eaux claires

Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent être évacuées ni dans le sous-sol ni par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Art. 24

Octroi du permis de construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 21 et 22, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Construction

Art. 25

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eaux claires pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 26

Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm avec pente de 2% pour les eaux pluviales et pente de 3% pour les eaux usées.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Art. 27

Raccordement

Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 18 demeure réservé.

Art. 28

Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Art. 29

Prétraitement

Les propriétaires de constructions dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département (DGE).

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 30

Artisanat et industrie

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département (DGE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduelles déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département (DGE) prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Art. 31

Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département (DGE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Art. 32

Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Le Département (DGE) ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Art. 33

Cuisines collectives et restaurants

Les eaux résiduelles des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département (DGE). Les articles 19 et 29 sont applicables.

Art. 34

Ateliers de réparation de véhicules, carrosseries, places de lavage

Les eaux résiduelles des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département (DGE). Les articles 19 et 29 sont applicables.

Art. 35

Garages

L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département (DGE).

Pour les garages individuels ou familiaux, deux cas sont en principe à considérer :

- a) l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.
- b) l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduelles récoltées par la grille doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Art. 36

Piscines

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans les eaux claires en application de l'article 14. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduelles issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la Direction générale de l'environnement, section assainissement industriel.

Art. 37

Contrôle et vidange

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Art. 38

Déversements interdits

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Sont notamment concernés :

- les déchets ménagers ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

Art. 39

Suppression des installations privées

Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

VI. TAXES

Art. 40

Dispositions générales

Les propriétaires d'ouvrages conduisant des eaux claires dans les collecteurs communaux et ceux raccordés aux installations collectives de transports, d'évacuation et d'épuration des eaux usées participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations, ainsi que des frais d'épuration en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées (art. 41 et 43 ci-après) ;
- b) d'une **taxe unique** de raccordement aux moyens d'évacuation des eaux claires (art. 42 et 44 ci-après) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'entretien du réseau d'évacuation des eaux usées (art. 45) ;
- d) d'une **taxe annuelle** d'entretien des moyens d'évacuation des eaux claires (art. 46) ;
- e) d'une **taxe annuelle** d'épuration des eaux usées (art. 47) ;
- f) d'une **taxe annuelle** spéciale, cas échéant (art. 48).

Les taxes uniques sont exigibles du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de construire (art. 18 et 19, ci-dessus). La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 41

Taxe unique de raccordement EU

Pour tout ouvrage nouvellement raccordé directement ou indirectement au réseau d'évacuation des eaux usées (EU), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Art. 42

Taxe unique de raccordement EC

Pour tout ouvrage nouvellement raccordé directement ou indirectement aux moyens d'évacuation des eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Art. 43

Réajustement de la taxe unique de raccordement EU

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un ouvrage déjà raccordé aux systèmes d'évacuation d'eaux usées, la taxe unique de raccordement d'eaux usées EU est réajustée aux conditions de l'annexe.

Art. 44

Réajustement de la taxe unique de raccordement EC

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un ouvrage déjà raccordé aux systèmes d'évacuation d'eaux claires, la taxe unique de raccordement d'eaux claires EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Art. 45

Taxe annuelle d'entretien pour évacuation des EU

L'utilisation du réseau d'évacuation des eaux usées est taxée aux conditions de l'annexe.

Les eaux claires EC, mal séparées et s'écoulant dans le réseau d'évacuation des eaux usées EU sont taxées comme les EU aux conditions de l'annexe. La Municipalité estime la quantité d'eau à taxer avec l'aide d'un géomètre/expert.

Art. 46

Taxe annuelle d'entretien pour évacuation des EC

L'utilisation des moyens d'évacuation des eaux claires EC de la Commune est taxée aux conditions de l'annexe.

Art. 47

Taxe annuelle d'épuration

Pour toute construction dont les eaux aboutissent à l'installation collective d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Les eaux claires EC mélangées avec des eaux usées EU et s'écoulant dans les moyens d'évacuation des eaux claires de la commune, sans passer par l'installation collective d'épuration, sont également entièrement redevables de la taxe annuelle d'épuration tant que la séparation des eaux du raccordement/collecteur incriminé n'est pas parfaitement effectuée, aux conditions de l'annexe. La Municipalité estime la quantité d'eau à taxer avec l'aide d'un géomètre/expert.

Taxe annuelle spéciale	<p><u>Art. 48</u></p> <p>En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des responsables. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.</p> <p>Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.</p> <p>En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux, en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.</p> <p>Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.</p> <p>Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 47) et spéciales (art. 48) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.</p>
Réajustement des taxes	<p><u>Art. 49</u></p> <p>Les taxes prévues aux art. 41 à 48 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.</p>
Bâtiments isolés Installations particulières	<p><u>Art. 50</u></p> <p>Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.</p>
Affectation - Comptabilité	<p><u>Art. 51</u></p> <p>Le produit des taxes et émoluments de raccordement (taxes uniques) est affecté à la couverture des dépenses d'investissement des moyens d'évacuation des EU et EC.</p> <p>Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien des moyens d'évacuation des EU et EC.</p> <p>Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration par l'Association intercommunale.</p>

Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux figurent, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Art. 52

Exigibilité des taxes

Le propriétaire de l'ouvrage raccordé au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 45 à 48 au moment où elles sont exigées.

Pour les eaux usées : en cas de vente de la construction, ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau et par conséquent, des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la Municipalité et une facturation intermédiaire effectuée.

Pour les eaux claires : la répartition de la taxe peut se faire *pro rata temporis* sur demande à la Municipalité.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 53

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Art. 54

Hypothèque légale

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 53, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution.

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Art. 55

Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les trente jours, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b) dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Art. 56

Infractions

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.-, et Fr. 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 57

Réserve d'autres mesures

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux, contre la pollution, notamment de la Serine, est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 29 et 30 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux claires et usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Art. 58

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées du 23.12.1994.

Art. 59

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et l'approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Approuvé par la Municipalité de Vich dans sa séance du 10 décembre 2013.

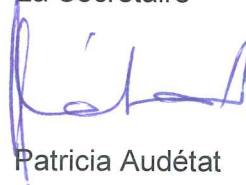
Le Syndic



Michel Burnand



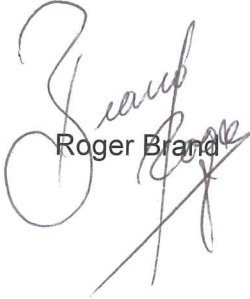
La Secrétaire



Patricia Audétat

Adopté par le Conseil général de Vich dans sa séance du 25 mars 2014

Le Président


Roger Brand



Le Secrétaire



Maxim Wuersch

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement, le 9.4.2014





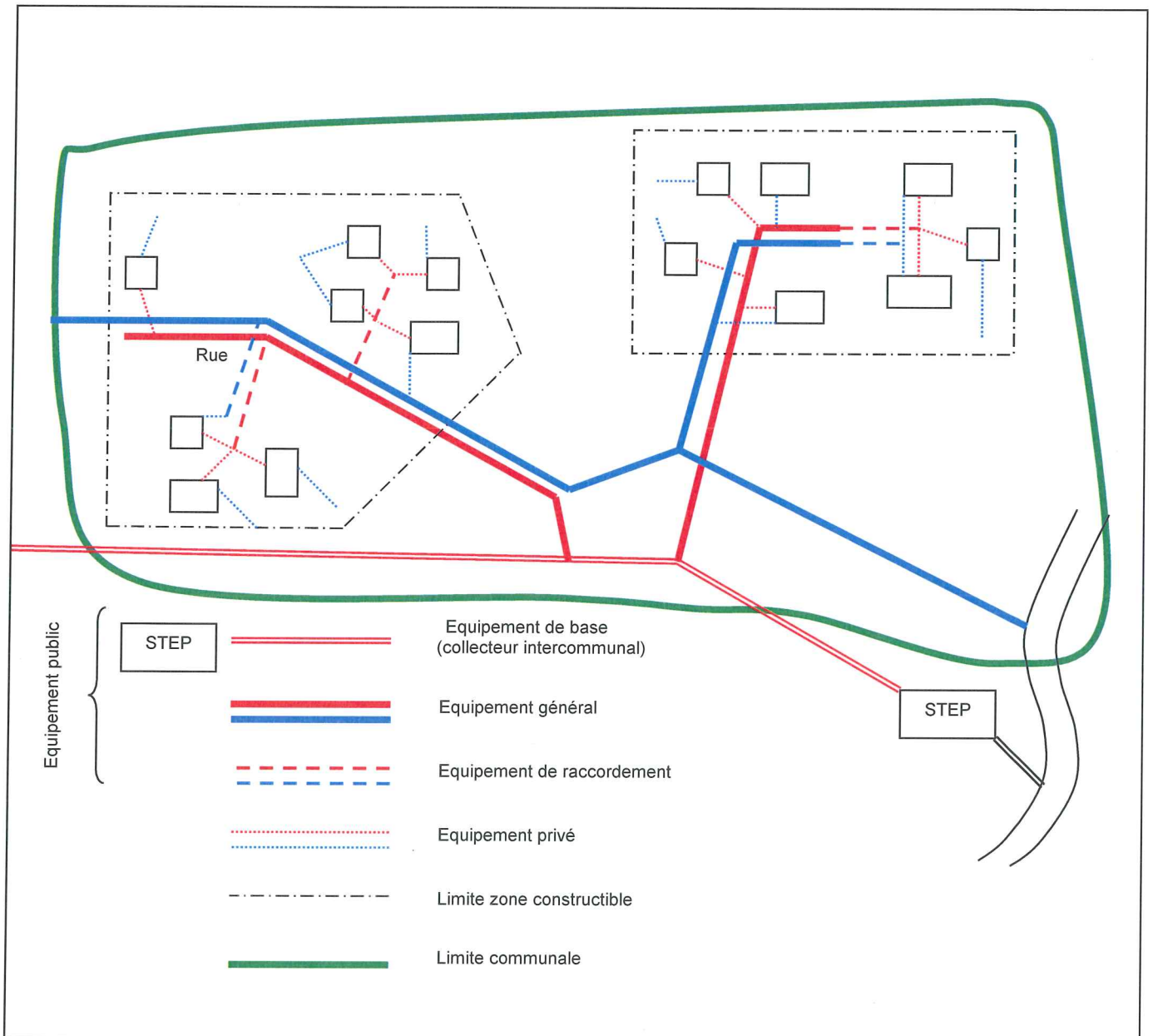


REGLEMENT sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Annexe 1

DÉFINITION DES ÉQUIPEMENTS
SCHÉMA

Equipements de base, général, de raccordement et privé





REGLEMENT sur l'évacuation et l'épuration des eaux

Annexe 2

Taxes

Il est perçu du propriétaire :

1. Taxe unique de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées (EU)

Art. 41 et 43

Pour tout ouvrage déversant ses eaux directement ou indirectement dans un collecteur d'égouts publics, il est perçu :

Une taxe unique de raccordement calculée au taux de 8 o/oo de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) dudit ouvrage est perçue du propriétaire en contrepartie du raccordement direct ou indirect au réseau communal. Elle est au minimum de Fr. 100.-.

Tout ouvrage reconstruit après démolition complète et volontaire d'ouvrages préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujetti à la présente taxe.

La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût des travaux, à percevoir un acompte au moment du début des travaux. La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA.

Lorsque des transformations soumises à permis de construire ont été entreprises dans un ouvrage déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire au taux réduit de 5 o/oo pris sur l'entier de la différence entre les valeurs ECA d'avant et après les travaux. Elle est au minimum de Fr. 100.-.

Tout ouvrage reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'ouvrages préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujetti à la taxe unique complémentaire.

La taxe définitive est fixée dès la réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée, en prenant pour référence le coût annoncé des travaux, à percevoir un acompte.

2. Taxe unique de raccordement aux moyens d'évacuation des eaux claires (EC)

Art. 42 et 44

La taxe de raccordement est fixée à Fr. 40.- HT par mètre carré (projection en plan selon base cadastrale) de surfaces imperméabilisées raccordées (toitures, parkings, cours, chemins, voies d'accès, ouvrages souterrains, etc.) aux moyens d'évacuation. Elle est au minimum de Fr. 100.-.

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction sont entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé aux moyens d'évacuation des eaux claires et induisent une augmentation des surfaces imperméables, il est perçu du propriétaire une taxe de raccordement calculée sur la différence des surfaces entre l'état existant et futur.

Le propriétaire qui prouve que ses eaux claires ne sont pas déversées dans les moyens d'évacuation des eaux claires mais infiltrées peut bénéficier d'une exonération de 50% de la taxe de raccordement pour la surface concernée. Il est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération en fournissant tous les documents justificatifs. Il prend à ses frais toutes les mesures utiles à ce sujet.

3. Taxe annuelle d'entretien et d'amortissement du réseau d'évacuation des eaux usées (EU)

Art. 45

Pour tout ouvrage raccordé directement ou indirectement aux collecteurs d'eaux usées, il est perçu une taxe annuelle d'entretien des collecteurs à raison de Fr. 0.70 HT par m3 d'eau facturé annuellement par la commune, mais au minimum de Fr. 20.- HT.

Si un ouvrage est alimenté tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'entretien des collecteurs est calculé sur la base du nombre de m3 figurant sur le bordereau établi par ceux-ci.

Lorsque l'eau provient des sources privées, le nombre de m3 utilisés sera défini sur la base d'estimation.

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles, industrielles ou privées (eau d'arrosage notamment), lorsque cette eau n'est pas acheminée dans les collecteurs publics.

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toute mesure utile à ce sujet en accord avec la Municipalité.

4. Taxe annuelle d'entretien et d'amortissement des moyens d'évacuation des eaux claires (EC)

Art. 46

La taxe annuelle d'entretien des collecteurs d'eaux claires est fixée à Fr. 0.40 HT par mètre cube d'eau acheminé et évacué mais au minimum de Fr. 20.- HT. Pour évaluer la quantité d'eau à taxer, pour les ouvrages raccordés, la Municipalité fera estimer par un géomètre, sur la base du plan cadastral corrélé avec les vues aériennes, la surface imperméabilisée (toitures, parkings, chemins, voies d'accès, cours, ouvrages souterrains, etc.). Il est admis qu'un mètre carré produit en moyenne annuel un mètre cube de pluie.

Pour les autres utilisateurs la taxe annuelle d'entretien des collecteurs est fixée à Fr. 0.40 HT par mètre cube d'eau transporté et évacué mais au minimum de Fr. 20.- HT. Le volume des eaux claires de toute provenance utilisant le réseau des collecteurs communaux est mesuré à son point d'arrivée dans le collecteur public communal ou à défaut estimé par un géomètre/expert.

Le propriétaire qui prouve que ces eaux claires ne sont pas déversées dans les moyens d'évacuation des eaux claires mais infiltrées peut bénéficier d'une exonération de la taxe d'entretien. Il est tenu d'aviser par écrit la Municipalité de sa demande d'exonération en fournissant tous les documents justificatifs. Il prend à ses frais toutes les mesures utiles à ce sujet.

5. Taxe annuelle d'épuration des eaux usées (EU)

Art. 47

Pour tout ouvrage raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations collectives d'épuration, il est perçu une taxe annuelle d'épuration à raison de Fr. 1.00 HT par m³ d'eau facturé annuellement par la commune.

Cette finance est perçue dès la mise en service des canalisations d'amenée à la station d'épuration.

Si un ouvrage est alimenté en tout ou partie par d'autres fournisseurs, le montant de la taxe d'épuration est calculé sur la base du nombre de m³ figurant sur le bordereau établi par ceux-ci.

Lorsque l'eau provient de sources privées, le nombre de m³ utilisés sera défini sur la base d'estimation.

Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée sans la polluer à des fins professionnelles, industrielles ou privées et qui est évacuée conformément aux lois et règlements dans un collecteur d'eaux claires ou dans une eau publique.

Est également sujette à défalcation l'eau qui n'est pas acheminée dans les collecteurs publics et qui ne souffre d'aucune pollution des eaux (eau d'arrosage notamment).

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet en accord avec la Municipalité.

Lorsque le volume d'eaux usées déversé dans les collecteurs publics ne peut pas être évalué commodément sur la base de la quantité d'eau livrée par la commune, d'autres fournisseurs ou de sources privées, la Municipalité peut imposer la fourniture et la pose, aux frais du propriétaire intéressé, d'un appareil de mesure capable d'enregistrer le volume d'eaux usées déversé dans les collecteurs publics, ainsi que la construction des ouvrages nécessaires à l'installation dudit appareil ; la taxe est dès lors calculée sans défalcation sur la base du volume d'eaux usées enregistré.

6. Taxe annuelle spéciale

Art. 48 Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts réels d'épuration.

7. Adaptation des taxes

Si les résultats des comptes d'investissement et/ou d'entretien ne sont pas couverts par les taxes, la Municipalité demandera au Conseil général l'adaptation des taxes concernées pour équilibrer les comptes.

Approuvé par la Municipalité de Vich dans sa séance du 10 décembre 2013.

Le Syndic



Michel Burnand




La Secrétaire



Patricia Audétat

Adopté par le Conseil général de Vich dans sa séance du 25 mars 2014


Le Président



Roger Brand



Le Secrétaire



Maxim Wuersch

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement, le 9.4.2014

